



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne

Dossier suivi par : Arnaud DESCHAMPS

Objet : demande de permis de construire

**DDT/ SUHP-TIRLET Cellule Urbanisme  
Planification  
40 boulevard Anatole France  
CS 60554  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
CEDEX**

A Reims, le 07/10/2022

numéro : pc14822o0003

demandeur :

adresse du projet : SUR LA PATURE 51240 CHEPPES-LA-PRAIRIE

SAS URBA 17 - MME ANDRIEU  
STEPHANIE

nature du projet : Parcs photovoltaïques

75 ALLEE WILHELM ROENTGEN  
CS 40935

déposé en mairie le : 05/05/2022

34961 MONTPELLIER CEDEX 2

reçu au service le : 29/07/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Site archéo des Prés la Linotte de la Chaussée

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions motivées :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- au regard de la hauteur totale des installations (près de 5 mètres de haut), un traitement paysager sera réalisé sur les franges du terrain d'assiette du projet ;
- ce traitement paysager consistera en la réalisation de merlons d'une hauteur d'au moins 3 mètres, et densément plantés (arbres et arbustes d'essences et de gabarits variés) pour limiter l'impact paysager du projet ;
- les façades des bâtiments techniques seront traités dans des matériaux et un aspect plus qualitatifs que ceux d'un container échoué ;
- ces bâtiments techniques recevront un bardage en bois posé à lames verticales, et descendant au plus proche du terrain pour limiter l'effet de lévitation des constructions ;

-les panneaux photovoltaïques seront traités anti-reflets.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'DESCHAMPS'.

Arnaud DESCHAMPS

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.